



[Pagina iniziale](#) > [Formulario di ricerca](#) > [Elenco dei risultati](#) > **Documenti**



[Avvia la stampa](#)

Lingua del documento :

ECLI:EU:C:2018:423

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

12 juin 2018 (\*)

« Renvoi préjudiciel – Marques – Motifs absolus de refus d’enregistrement ou de nullité – Signe constitué exclusivement par la forme du produit – Notion de “forme” – Couleur – Position sur une partie du produit – Directive 2008/95/CE – Article 2 – Article 3, paragraphe 1, sous e), iii) »

Dans l’affaire C-163/16,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas), par décision du 9 mars 2016, parvenue à la Cour le 21 mars 2016, dans la procédure

**Christian Louboutin,**

**Christian Louboutin SAS**

contre

**Van Haren Schoenen BV,**

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M. A. Tizzano, vice-président, MM. L. Bay Larsen, T. von Danwitz, J. L. da Cruz Vilaça, C. G. Fernlund et C. Vajda, présidents de chambre, MM. E. Juhász (rapporteur), J.-C. Bonichot, A. Arabadjiev, M<sup>me</sup> C. Toader, MM. S. Rodin, F. Biltgen, M<sup>me</sup> K. Jürimäe et M. C. Lycourgos, juges,

avocat général : M. M. Szpunar,

greffier : M<sup>me</sup> M. Ferreira, administrateur principal,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 6 avril 2017,

considérant les observations présentées :

– pour M. Louboutin, par M<sup>e</sup> T. van Innis, avocat,

- pour Christian Louboutin SAS, par M<sup>e</sup> J. Hofhuis, advocaat,
- pour Van Haren Schoenen BV, par M<sup>es</sup> W. J. G. Maas, M. R. Rijks, E. T. Bergsma et M. van Gerwen, advocaten,
- pour le gouvernement allemand, par MM. T. Henze, M. Hellmann et J. Techert, en qualité d’agents,
- pour le gouvernement français, par M. D. Segoin, en qualité d’agent,
- pour le gouvernement hongrois, par MM. M. Z. Fehér et G. Koós ainsi que par M<sup>me</sup> E. E. Sebestyén, en qualité d’agents,
- pour le gouvernement portugais, par MM. L. Inez Fernandes, M. Figueiredo et T. Rendas, en qualité d’agents,
- pour le gouvernement finlandais, par M. J. Heliskoski, en qualité d’agent,
- pour le gouvernement du Royaume-Uni, par M. N. Saunders, M<sup>me</sup> Z. Lavery et M. D. Robertson, en qualité d’agents,
- pour la Commission européenne, par M<sup>me</sup> J. Samnadda ainsi que par MM. T. Scharf et F. Wilman, en qualité d’agents,

ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 22 juin 2017,

vu l’ordonnance de réouverture de la phase orale de la procédure du 12 octobre 2017 et à la suite de l’audience du 14 novembre 2017,

ayant entendu l’avocat général en ses conclusions complémentaires à l’audience du 6 février 2018,

rend le présent

## **Arrêt**

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l’interprétation de l’article 3, paragraphe 1, sous e), iii), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2008, L 299, p. 25).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d’une action en contrefaçon opposant M. Christian Louboutin et Christian Louboutin SAS (ci-après, ensemble, « Christian Louboutin ») à Van Haren Schoenen BV (ci-après « Van Haren ») au sujet de la commercialisation, par cette dernière société, de chaussures qui porteraient atteinte à la marque dont est titulaire M. Louboutin.

## **Le cadre juridique**

### **Le droit de l’Union**

3 L’article 2 de la directive 2008/95, intitulé « Signes susceptibles de constituer une marque », prévoit :

« Peuvent constituer des marques tous les signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que de tels signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. »

4 L'article 3 de cette directive, intitulé « Motifs de refus ou de nullité », dispose :

« 1. Sont refusés à l'enregistrement ou sont susceptibles d'être déclarés nuls s'ils sont enregistrés :

[...]

e) les signes constitués exclusivement :

i) par la forme imposée par la nature même du produit,

ii) par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique,

iii) par la forme qui donne une valeur substantielle au produit ;

[...] »

### **La convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)**

5 La convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), du 25 février 2005, signée à La Haye par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, dispose, à son article 2.1, intitulé « Signes susceptibles de constituer une marque Benelux » :

« 1. Sont considérés comme marques individuelles les dénominations, dessins, empreintes, cachets, lettres, chiffres, formes de produits ou de conditionnement et tous autres signes susceptibles d'une représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une entreprise.

2. Toutefois, ne peuvent être considérés comme marques les signes constitués exclusivement par la forme qui est imposée par la nature même du produit, qui donne une valeur substantielle au produit ou qui est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.

[...] »

### **Le litige au principal et la question préjudicielle**

6 Christian Louboutin crée et produit des chaussures.

7 Le 28 décembre 2009, M. Louboutin a présenté une demande d'enregistrement de marque Benelux auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle, laquelle a été enregistrée le 6 janvier 2010, sous le numéro 0874489, pour des produits relevant de la classe 25, au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, et correspondant à la description suivante : « Chaussures (à l'exception des chaussures orthopédiques) » (ci-après la « marque litigieuse »).

8 Cette marque est représentée comme suit :

---